

1 CULTURES ASSURABLES

(2023-05-16)

Les cultures assurables sont les suivantes :

- a) Les haricots jaunes : réguliers, mi-fins, extra-fins et extra-fin irrigués
- b) Les haricots verts : gros, réguliers, mi-fins, extra-fins et extra-fin irrigués
- c) Les haricots mi-fins proviennent de variétés utilisées principalement pour la production de haricots entiers.
- d) Le maïs sucré : épi, grain ou crème
- e) Les pois verts : mini-petits et réguliers-gros

À noter que les haricots de type Romano sont considérés comme des haricots réguliers.

2 PRODUCTIONS ASSOCIÉES

(2023-05-16)

Les productions associées dans les légumes de transformation sont les suivantes :

- a) Haricots jaunes et verts : réguliers, mi-fins, extra-fins et verts gros
- b) Maïs sucré : épi, grain ou crème
- c) Pois : mini-petits et réguliers-gros

Le type d'association varie selon la culture, se référer à la section 10,1 et à l'annexe 3 de la procédure générale pour connaître les détails de chaque association.

3 CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

3.1 Généralités

(2023-05-16)

Les conditions d'admissibilité sont les suivantes :

- a) Le producteur peut assurer la ou les cultures de son choix, mais toute l'étendue cultivée dans la ou les cultures qu'il a choisi d'assurer et qui sont destinées à un ou plusieurs transformateurs, doit faire l'objet de l'assurance;
- b) La culture est destinée à un transformateur; consulter la liste à l'annexe 2 pour connaître les conserveries existantes;
- c) La culture est cultivée sur une superficie minimale de 4 hectares par contrat de production;
- d) La demande d'assurance pour un nouveau producteur doit être présentée avant la date à laquelle il entreprend ses semis et au plus tard à la date de fins des semis de chaque culture, soit :
 - Pois verts et maïs sucré : 24 juin
 - Haricots : 15 juillet

3.2 Cultures biologiques

(2023-05-16)

Toutes les cultures assurables mentionnées au *point 1* sont assurables sous régie biologique, à l'exception du maïs sucré en épis.

Pour les conditions d'admissibilité, se référer à la procédure générale, *section 10,21*.

4 CALCUL DE L'INDICE DE PERTE

L'indice de perte est le rapport entre les indemnités totales versées à un adhérent et les primes brutes totales perçues par La Financière agricole pour l'ensemble des années d'assurance de ce producteur.

4.1 Champs passés

Les indemnités pour les champs passés (voir définition à la *section 8,1* de la présente procédure) sont exclues des indemnités totales dans le calcul de l'indice de perte des producteurs. Les indemnités sont réparties à l'ensemble des adhérents dans la culture par le biais du taux de cotisation.

Afin d'exclure les indemnités pour les champs passés dans le calcul de l'indice de perte du producteur concerné, saisir au SIGAA les indemnités et les superficies correspondantes dans l'unité RGAB sous « champs passés : superficies ». Ces indemnités sont transférées sous le code CPA dans DOHI.

5 RENDEMENT PROBABLE

5.1 Généralités

(2023-05-16)

Les rendements probables sont calculés selon la méthode standard (15 ans) expliquée dans le *point 3* de la procédure générale 10,21 - Admissibilité, mais :

- sans accorder un poids plus élevé aux années récentes (sans pondération annuelle), chaque année comptant pour 1/15
- en incluant le rendement réel de la dernière saison dans le calcul de rendement probable de l'année d'assurance en cours, et ce, depuis 2022

5.2 Haricots

Un seul rendement probable est calculé par client, tous haricots confondus, indépendamment des conserveries d'appartenance. Un historique est reconstitué sans distinction de couleur ou de taille. Ainsi, dans le cas d'un client ayant des années où plusieurs couleurs ou types étaient produits, un rendement réel moyen pondéré par superficies est calculé pour chacune de ces années.

5.3 Pois

(2023-05-16)

Le rendement probable du pois est exprimé en \$/ha.

5.3.1 Production conventionnelle

(2023-05-16)

Un rendement probable est calculé pour chaque client et pour le ou les types de pois (mini-petits, régulier-gros) pour lesquels il existe des rendements réels, indépendamment des conserveries d'appartenance.

Pour les clients qui possèdent des rendements réels biologiques des années 2016 et plus, ces rendements seront convertis en rendement réel conventionnel avant le calcul des rendements probables conventionnels. Par exemple, si pour une année donnée le prix biologique est 80 % supérieur au prix conventionnel, le facteur de conversion utilisé sera de $1/1,8 = 0,5556$.

Tous les rendements réels des clients (15 ans) et tous les rendements réels de référence sont ramenés en \$ de l'année d'assurance/ha en utilisant les prix annuels moyens du pois (tendreté de 101 à 105) selon la convention de mise en marché des légumes de transformation. Une fois tous les rendements réels des 15 années ramenés en \$ de l'année d'assurance/ha, on calcule le rendement probable.

Exemples pour ramener un rendement réel (\$/ha) des années passées en rendement réel de l'année d'assurance 2023¹

Année	Rendement réel de l'année en \$/ha	X	(Prix du pois 2023/ Prix du pois de l'année)	=	Rendement réel de l'année en \$2023/ha
2022	1 380 \$/ha	X	(743 \$ ² \$/695 \$ ³)	=	1 475 \$/ha
2021	525 \$/ha	X	(743 \$ ² /541 \$ ³)	=	721 \$/ha
2020	1 090 \$/ha	X	(743 \$ ² /451 \$ ³)	=	1 796 \$/ha
Ainsi de suite jusqu'en 2008					

¹ Informations obtenues par la DASREC en 2023.
² Prix moyen conventionné 2023 (\$/tc brute), tendreté de 101 à 105, incluant les frais de récolte et de transport pour le « pois régulier ».
³ Prix moyen conventionné de l'année concernée (\$/tc brute), tendreté de 101 à 105, incluant les frais de récolte et de transport pour le « pois régulier ».

En 2013, les rendements réels historiques des pois de transformation ont été ajustés à la hausse pour chaque producteur afin de tenir compte des changements apportés par les conserveries qui utilisent dorénavant le rendement brut pour établir le revenu du producteur.

5.3.2 Production biologique

(2023-05-16)

Le rendement probable biologique est obtenu en multipliant le rendement probable conventionnel du client par le facteur annuel de conversion relatif à l'écart entre le prix biologique et le prix conventionnel. Pour l'année d'assurance 2023, puisque le prix biologique est 62,96 % supérieur au prix conventionnel, le facteur de conversion utilisé est égal à 1,6296.

Pour le client sans historique biologique, un ajustement du rendement probable conventionnel est nécessaire pour la production assurée selon le mode biologique, la description de la fiche de calcul du rendement probable apparaissant dans l'unité COFC du SIGAA (particularités pour le pois).

La fiche de calcul du rendement probable apparaissant dans l'unité COFC du SIGAA est telle que décrite à la procédure générale d'assurance récolte (section 10,21, point 3.4). Cependant, en raison de la conversion des rendements réels des années passées en rendement réel de l'année d'assurance, on y retrouve les colonnes suivantes :

- ✓ B0 : rendement réel initial du client, soit le rendement avant la conversion en \$/ha de l'année d'assurance
- ✓ B1 : rendement réel ramené en \$/ha de l'année d'assurance. Pour les années 2012 et moins, un facteur d'ajustement est aussi appliqué afin de tenir compte des changements apportés en 2013. Se référer au point 5.3.1 (Production conventionnelle). Ce facteur varie selon l'année et la catégorie de pois
- ✓ Sur la fiche de calcul des pois bio, du début jusqu'à la ligne Q, on fait référence au rendement du pois conventionnel. C'est à la ligne U que le rendement probable conventionnel est converti en rendement probable biologique (ligne Q multipliée par le facteur de conversion soit, par exemple, 1,6296 pour l'année d'assurance 2023)

5.4 Maïs sucré

Un rendement probable est calculé pour chaque client et pour chaque type de maïs sucré (épi, grain ou crème), indépendamment des conserveries d'appartenance.

En 2012, les rendements réels historiques ont été ajustés à la hausse pour le maïs sucré grain ou crème et épi afin de tenir compte des changements apportés par les conserveries dans leur façon d'établir les rendements (actualisation pour tenir compte des pourcentages de coupes puisqu'aucune déduction n'est maintenant appliquée jusqu'à un maximum de 15 % (crème et grain) et 25 % (épi) de produit impropre à la transformation).

5.5 Rendement probable prioritaire

(2023-05-16)

Pour les explications générales concernant la méthode de calcul des rendements probables prioritaires, voir le point 3 de la procédure générale 10.21 - Admissibilité.

Particularité pour le haricot : Lorsqu'un rendement probable prioritaire (ERPP) est saisi pour un type de haricot, ce ERPP doit être saisi pour tous les types de haricot assurés de l'année d'assurance puisque les haricots sont tous associés pour le rendement probable.

5.6 Rendements réels de référence

(2023-05-16)

Pour une culture et une région donnée, lorsqu'il y a au moins 10 années (parmi les 15 années utilisées pour le calcul) avec un minimum de 5 rendements réels clients disponibles, les rendements réels de référence sont régionaux, sinon ils sont provinciaux.

5.7 Rendement probable de base

(2026-05-12)

Le rendement probable de base est le rendement offert à un nouvel adhérent qui n'a pas d'historique de rendement dans la culture concernée. **Le rendement d'une culture n'est pas disponible lorsqu'il y a moins de 3 producteurs dans la région. Depuis 2016, un seul rendement probable est calculé pour tous les types haricots incluant les haricots extra-fins et les haricots extra-fins irrigués**

Le rendement probable de base correspond à la moyenne, régionale (régions 1 à 14 du zonage en assurance récolte) ou provinciale, des rendements probables de l'année d'assurance, pondérés par les superficies assurées de l'année précédente.

L'annexe 06 - Rendement probable conventionnel de base par production et par région a été ajoutée à la procédure LDT. Cette annexe sera mise à jour annuellement par le siège social, lorsque les rendements probables seront calculés et disponibles.

5.8 Modification du rendement probable

(2023-05-16)

Tel que mentionné à la section 10,21 de la procédure générale d'assurance récolte, au *point 3.5*, il est possible d'apporter une modification au rendement probable, tel que décrit aux points 5.8.1 et 5.8.2 suivants.

5.8.1 Nouvel adhérent

(2023-05-16)

Modification du rendement probable de base attribué à un nouvel adhérent.

5.8.2 Ancien adhérent

(2023-05-16)

Ajustement du rendement probable en apportant des modifications aux données de rendement réel ou en utilisant un rendement probable prioritaire.

5.9 Établissement du rendement réel pour les champs passés

(2023-05-16)

Lorsqu'il y a une indemnité pour champs passés (CPA), la production totale est calculée par le SIGAA et s'inscrit automatiquement dans les données historiques (DOHI). Ce rendement est établi différemment selon l'étendue des superficies abandonnées.

5.9.1 Abandon sur toutes les superficies assurées

(2023-05-16)

Lorsque toutes les superficies sont abandonnées, le rendement réel de ces superficies correspond au rendement probable de l'année. La production totale correspond au rendement probable multiplié par la superficie assurée.

Exemple :

Superficie assurée : 10 ha

Rendement probable : 9 450 kg/ha

Superficie abandonnée (CPA) : 10 ha

Production totale (DOHI) : 94 500 kg

5.9.2 Abandon sur une partie des superficies assurées

(2023-05-16)

Lorsqu'une partie des superficies sont abandonnées, le rendement réel correspond au rendement de la PRR (preuve de rendement) ou de celui obtenu en baisse de rendement (BR).

Exemple :

Superficie assurée : 10 ha

Rendement probable : 9 450 kg/ha

Superficie abandonnée (CPA) : 4 ha

PRR saisie : 60 600 kg) (sur 6 ha, soit un rendement réel de 10 100 kg/ha)

Production totale (DOHI) : 101 000 kg (soit 10 100 kg/ha x 10 ha)

5.10 Récolte en surabondance

(2023-05-16)

Les champs non récoltés pour cause de surabondance ne sont pas indemnisables par l'assurance récolte. Toutefois, un rendement est alloué à ces champs, soit :

- La totalité des superficies n'est pas récoltée pour cause de surabondance : le rendement réel des superficies en surabondance correspond au rendement probable du client.
- Lorsque des superficies ne sont pas récoltées pour cause de surabondance, le rendement réel à l'hectare est obtenu en divisant le rendement récolté par la superficie récoltée. Le rendement réel à l'hectare ainsi obtenu est alloué à la superficie totale incluant la superficie en surabondance.

Exemple :

Superficie assurée : 10 ha

Superficie récoltée : 4 ha

Quantité récoltée : 37 800 kg

Rendement réel à l'hectare : 9 450 kg/ha (37 800 kg/4 ha)

Production totale (DOHI) : 94 500 kg (soit 9 450 kg/ha x 10 ha)